


Informations de base	
2007/0821(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération transfrontière pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, mise en œuvre du traité de Prüm. Initiative Allemagne Modification 2021/0410(COD) Voir aussi 2019/0012(NLE) Voir aussi 2019/0013(NLE)	
Subject 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	29/11/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	2007-12-06
	Agriculture et pêche	2881	2008-06-23
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/10/2007	Publication de la proposition législative	11563/2007	Résumé
15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2007	Débat au Conseil		
27/03/2008	Vote en commission		Résumé
02/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0099/2008	
21/04/2008	Débat en plénière	CRE link	
22/04/2008	Décision du Parlement	T6-0128/2008	Résumé
22/04/2008	Résultat du vote au parlement		
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		

06/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0821(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
	Modification 2021/0410(COD) Voir aussi 2019/0012(NLE) Voir aussi 2019/0013(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p1-aa Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 032
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/56115

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.673	14/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.905	07/03/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0099/2008	02/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0128/2008	22/04/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		11563/2007	30/10/2007	Résumé
Document de base législatif complémentaire		05660/2008	04/02/2008	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52008XX0410(01) JO C 089 10.04.2008, p. 0001	19/12/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération transfrontière pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, mise en œuvre du traité de Prüm. Initiative Allemagne

2007/0821(CNS) - 22/04/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 529 voix pour, 65 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, l'initiative de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Bárbara **DÜHRKOP DÜHRKOP** (PSE, ES), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements - adoptés dans le cadre de la procédure de consultation - sont les suivants :

- les députés jugent nécessaire que le Conseil adopte la décision-cadre relative aux droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne dès que possible afin d'établir un certain nombre de règles minimales sur la mise à disposition d'une assistance juridique aux personnes dans les États membres (voir [CNS/2004/0113](#)) ;

- un nouveau considérant souligne qu'en l'absence d'instrument juridique approprié sur la protection des données ressortissant au troisième pilier, il y a lieu de créer les règles de protection des données établies dans le projet de décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (voir [CNS/2007/0804](#)). Une fois approuvé, cet instrument juridique général devrait être appliqué à la totalité de l'espace de coopération policière et judiciaire en matière pénale, à condition que son niveau de protection des données ne soit pas inférieur à la protection établie dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981, et dans son protocole additionnel du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ;

- le traitement de catégories particulières de données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un parti ou à un syndicat, l'orientation sexuelle ou l'état de santé ne devrait être possible que s'il est absolument nécessaire et proportionné dans le cadre d'une affaire spécifique et avec des sauvegardes spécifiques ;

- dans l'intérêt d'une coopération policière efficace, la constitution de groupes communs d'intervention doit pouvoir s'effectuer rapidement et de façon non bureaucratique ;

- les mesures prévues au titre de la présente décision doivent être en accord avec l'avis émis le 19 décembre 2007 par le Contrôleur européen de la protection des données ;

- étant donné que la décision du Conseil relative au traité de Prüm ne contient pas de définition claire du concept de données à caractère personnel, les députés suggèrent d'incorporer la référence à la définition des données personnelles visée à la directive 95/46/CE dans l'actuelle décision de mise en œuvre. Ils proposent de définir le concept de « données à caractère personnel » comme « toute information concernant une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

- la définition de « partie non codante de l'ADN » est précisée: il s'agit des « zones chromosomes ne contenant aucune expression génétique, c'est-à-dire non connues pour fournir des informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques; sans préjudice de progrès scientifiques, aucune autre information de la partie non codante de l'ADN ne peut être donnée »;

- les rapports relatifs au profil ADN ou aux données dactyloscopiques de personnes acquittées ou relaxées ne peuvent être échangés que si la base de données est délimitée de façon précise et que la catégorie des données soumises à enquête est clairement définie par la législation nationale ;

- les attributions des fonctionnaires et autres agents de l'autorité publique du ou des États membres d'origine dans l'État membre d'accueil pendant l'opération devraient comprendre, en particulier, le droit d'observation, le droit de poursuite, le droit d'arrestation et le droit d'interrogatoire;

- pour toute modification de l'annexe, le Conseil devra consulter le Parlement européen ;

- toute décision relative à la mise en œuvre des règles relatives à la protection des données nécessite la pleine participation des autorités compétentes de protection des données de l'État membre concerné;

- l'évaluation annuelle de l'échange d'informations doit examiner les conséquences des différences de techniques et de critères pour la collecte et le stockage des données ADN dans les États membres. Elle doit comporter également un examen des résultats des échanges transfrontières des différents types de données ADN quant à leur proportionnalité et leur efficacité. Le secrétariat général du Conseil devra transmettre régulièrement au Parlement européen et à la Commission les résultats de l'évaluation des échanges de données sous forme de rapport ;

- enfin, pour accroître la précision des concordances, tous les allèles disponibles doivent être stockés dans la base de données des profils ADN indexée et utilisés aux fins de consultation et de comparaison. Chaque État membre mettra en œuvre, aussi rapidement que possible, tout nouvel ESS de segments adopté par l'Union européenne.

Coopération transfrontière pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, mise en œuvre du traité de Prüm. Initiative Allemagne

2007/0821(CNS) - 04/02/2008 - Document de base législatif complémentaire

En novembre 2007, le Conseil est convenu d'une orientation générale sur le corps du projet de décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Le Groupe des Amis de la présidence s'est ensuite réuni pour examiner l'annexe dudit projet de décision et a procédé à un examen approfondi de l'annexe sur la base, entre autres, des observations écrites fournies par les délégations. Ces discussions ont abouti à une proposition de texte remanié.

Des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées au **chapitre 1 (Échanges de données ADN)** afin de préciser et/ou de corriger quelques points. La délégation du Royaume-Uni a émis une réserve sur ce chapitre dans l'attente de nouvelles discussions entre experts sur certains points.

Parmi les questions en suspens soulevées par la délégation du Royaume-Uni, la principale concerne le type et le nombre de loci nécessaires pour effectuer une comparaison conformément à la décision de Prüm. De toute évidence, plus les loci sont nombreux, plus les concordances sont précises; les comparaisons devraient par conséquent se fonder sur le plus grand nombre possible de loci. Par ailleurs, il faudrait éviter d'exclure certaines bases de données plus anciennes des comparaisons, à cause de règles trop rigoureuses en la matière.

L'objectif est d'assurer que la comparaison entre les bases de données concernées se fonde sur le plus grand nombre techniquement possible de loci, tout en prévoyant des critères moins nombreux lorsque c'est nécessaire pour effectuer des comparaisons avec des bases de données plus anciennes.

En réponse à des observations formulées par les délégations et/ou pour clarifier le texte, des modifications et précisions mineures ont été apportées aux chapitres 2 (Échange de données dactyloscopiques) et 3, (Échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules) qui ont fait l'objet d'un accord, la délégation du Royaume-Uni ayant néanmoins émis une réserve.

La délégation du Royaume-Uni est invitée à lever sa réserve sur l'ensemble de ces chapitres.

Le chapitre 4 (Evaluation) a été reformulé afin que l'ensemble du processus soit moins bureaucratique et mobilise moins de ressources, le mécanisme d'évaluation initial étant toutefois maintenu (questionnaire, essai en conditions réelles et visite d'évaluation). Par ailleurs, la partie consacrée aux réunions d'experts a été déplacée vers un paragraphe séparé, pour que ces réunions puissent aborder, outre les évaluations, d'autres questions liées à la mise en œuvre de la décision de Prüm. Le modèle statistique, notamment, sera établi par ces experts. Le chapitre en question a fait l'objet d'un accord.

À plusieurs endroits, il est fait mention du « groupe de travail concerné du Conseil ». Il n'est ni nécessaire ni utile de préciser, dans l'annexe, de quel groupe il s'agit. Une décision pourra être prise ultérieurement à ce sujet.

Pour autant qu'une solution soit trouvée aux questions en suspens et que les différentes réserves soient levées, le Comité de l'article 36 est invité à confirmer l'accord intervenu sur l'annexe modifiée.

Coopération transfrontière pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, mise en œuvre du traité de Prüm. Initiative Allemagne

2007/0821(CNS) - 23/06/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir les dispositions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (la « décision de Prüm »).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

CONTENU : la « [décision de Prüm](#) », approuvée par le Conseil en juin 2007, vise à améliorer l'échange d'information entre les autorités chargées de la prévention des infractions pénales, ainsi que des enquêtes en la matière.

À cet effet, la décision contient des règles dans les domaines suivants:

- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé de profils d'ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules;
- dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontière;
- dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes; et
- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontière par le biais de diverses mesures.

La présente décision d'application fixe les dispositions communes qui sont indispensables pour la mise en œuvre administrative et technique des formes de coopération établies dans la décision de Prüm, en particulier en ce qui concerne l'échange automatisé de données d'ADN, des données dactyloscopiques et des données d'immatriculation des véhicules.

DATE D'APPLICATION : 26/08/2008.

Coopération transfrontière pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, mise en œuvre du traité de Prüm. Initiative Allemagne

2007/0821(CNS) - 30/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: approfondir la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Prüm.

ACTE PROPOSÉ : Initiative de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil.

CONTEXTE : le 27 mai 2005, sept États membres de l'Union européenne (la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays Bas et l'Autriche) ont signé le Traité de Prüm relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontière et la migration illégale. En juin 2007, le Conseil est parvenu à un accord politique sur une décision visant à transposer les éléments fondamentaux du traité de Prüm dans le cadre juridique de l'Union européenne (voir [CNS/2007/0804](#)).

CONTENU : la présente initiative vise à établir les dispositions normatives communes qui sont indispensables à la mise en œuvre administrative et technique des formes de coopération prévues dans le projet de décision du Conseil susmentionné. L'annexe contient les dispositions d'exécution à caractère technique. Par ailleurs, un manuel distinct, comprenant exclusivement les informations factuelles que les États membres fourniront, sera élaboré et tenu à jour par le secrétariat général du Conseil.

Les principaux éléments du projet de décision sont les suivants :

Échange de données (principes généraux) : l'échange électronique de données ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules entre les États membres s'effectuera via le réseau de communication « Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations » (TESTA II) et ses nouvelles versions. Les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la consultation ou la comparaison automatisée des données soit possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans l'éventualité d'une défaillance technique, les points de contact nationaux des États membres devront s'en informer immédiatement et convenir d'un autre système d'échange d'informations à titre temporaire. L'échange automatisé des données devra être remis en service aussi rapidement que possible.

Données ADN : les États membres utiliseront les normes existantes en matière d'échange de données ADN, telles que l'ensemble européen de référence (European Standard Set, ESS) ou le Groupe standard de loci d'Interpol (Interpol Standard Set of Loci, ISSOL). La procédure de transmission, en cas de consultation ou de comparaison automatisée de profils ADN, s'effectuera dans le cadre d'une structure décentralisée. Des mesures appropriées seront prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage. Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales, telles que l'ISO 17025. Les États membres utiliseront les codes « États membres » selon la norme de l'ISO 3166-1 alpha-2. Les règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux données ADN sont également prévues.

Données dactyloscopiques : la numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États membres s'effectueront selon un format de données uniforme. Chaque État membre s'assurera que les données dactyloscopiques qu'il transmet sont d'une qualité suffisante en vue d'une comparaison par les fichiers automatisés d'empreintes digitales (FAED). La procédure de transmission applicable à l'échange de données dactyloscopiques est mise en œuvre dans le cadre d'une structure décentralisée. Des mesures appropriées sont prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage. Les États membres utilisent les codes "États membres" selon la norme de l'ISO 3166-1 alpha-2. Des dispositions en matière de capacités de consultation pour les données dactyloscopiques et de règles applicables aux demandes et réponses relatives aux données dactyloscopiques sont également prévues.

Immatriculation des véhicules : pour la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États membres utiliseront une version de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS). La consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules s'effectuera dans le cadre d'une structure décentralisée. Les informations échangées via le système EUCARIS seront transmises sous une forme cryptée. Les éléments de données relatives à l'immatriculation des véhicules qui doivent être échangés sont décrits à l'annexe. Les États membres pourront donner la priorité aux consultations liées à la lutte contre la criminalité grave au cas où leurs capacités techniques sont limitées. Les États membres prendront en charge les coûts afférents à la gestion et à l'utilisation de l'application informatique EUCARIS.

Coopération policière : chaque État membre pourra préciser ses procédures pour la mise en place d'opérations conjointes, ses procédures à l'égard des demandes relatives à ces opérations émanant des autres États membres, ainsi que d'autres aspects pratiques et les modalités opérationnelles applicables à ces opérations. Les États membres pourront en outre désigner des points de contact appropriés afin de permettre aux autres États membres de s'adresser aux autorités compétentes lorsqu'il n'existe pas de procédure précise pour la mise en place des opérations conjointes. Avant le commencement d'une opération donnée, les États membres détermineront les dispositions relatives aux modalités telles que : les autorités compétentes des États membres pour l'opération; le but précis de l'opération; l'État membre d'accueil et la zone géographique où l'opération a lieu; la période couverte par l'opération; l'assistance spécifique à fournir par le ou les États membres d'origine à l'État membre d'accueil ; les fonctionnaires participant à l'opération; le fonctionnaire responsable de l'opération; les armes, munitions et équipements particuliers que les fonctionnaires de l'État membre d'origine peuvent utiliser pendant l'opération ; les modalités logistiques relatives au transport, à l'hébergement et à la sécurité.

Coopération transfrontière pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, mise en œuvre du traité de Prüm. Initiative Allemagne

2007/0821(CNS) - 19/12/2007 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur l'initiative de l'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière.

Le CEPD n'a pas été invité à formuler un avis sur l'initiative. Il rend donc son avis d'office comme il l'a fait à d'autres occasions.

Conclusions du CEPD : le CEPD recommande que l'initiative et son annexe fassent l'objet d'un débat ouvert auquel contribueraient tous les acteurs institutionnels, compte tenu également du rôle de co-législateur à part entière que jouera le Parlement européen dans ce domaine lorsque le traité de Lisbonne entrera en vigueur. Il invite le législateur à veiller à ce qu'un **cadre juridique clair, efficace et complet en matière de protection des données**, combinant différents instruments juridiques et des dispositions générales et des garanties spécifiques, soit en place avant l'entrée en vigueur de l'initiative.

Dans cette optique, le CEPD réaffirme :

- que les décisions du Conseil concernant le traité de Prüm ne devraient pas entrer en vigueur avant que les États membres aient mis en œuvre une **décision-cadre générale** sur la protection des données dans le cadre du 3^{ème} pilier, qui serait une «*lex generalis*» complétée par les dispositions de l'initiative de Prüm permettant l'application de garanties spécifiques et de normes plus strictes spécialement définies ;
- le législateur devrait préciser que les règles spécifiques en matière de protection des données concernant **l'ADN, les empreintes digitales et l'immatriculation des véhicules** prévues au chapitre 6 de l'initiative de Prüm, seront applicables non seulement à l'échange de ces données, mais aussi à leur collecte, à leur conservation et à leur traitement au niveau national, ainsi qu'à la fourniture d'autres données à caractère personnel relevant du champ d'application de la décision du Conseil.

Globalement, le CEPD recommande d'améliorer la transparence des mesures envisagées avec la mise à disposition, le plus rapidement possible, de la version définitive de l'annexe et la mise en place de mécanismes d'information des citoyens sur les caractéristiques des systèmes, sur leurs droits et sur les moyens de les exercer. Il invite le législateur à prendre dûment en considération la taille du système en veillant à ce que l'augmentation du nombre d'États membres participants n'implique pas une diminution de l'efficacité de ce système.

Le CEPD recommande par ailleurs que le **rôle consultatif** essentiel des autorités compétentes en matière de protection des données soit explicitement reconnu. L'initiative devrait notamment garantir que les États membres fournissent aux autorités chargées de la protection des données, les ressources (complémentaires) nécessaires pour mener à bien leur rôle de supervision.

Le CEPD invite donc une nouvelle fois le législateur à introduire une **définition claire et complète des données à caractère personnel**. Dans cette optique, les dispositions de mise en œuvre devraient également clarifier l'applicabilité des règles de protection des données aux profils d'ADN non identifiés. Le CEPD rappelle aussi que la définition de la «partie non codante» de l'ADN devrait pouvoir évoluer.

Le CEPD recommande encore que, dans le contexte des consultations et des comparaisons automatisées, l'exactitude du **processus d'établissement de la concordance** soit dûment prise en compte (ex. : pour les empreintes digitales ou les profils ADN, l'initiative devrait harmoniser le plus possible les différents systèmes utilisés dans les États membres et la manière dont ces systèmes sont utilisés).

Il demande enfin que l'on mette l'accent sur **l'évaluation des aspects relatifs à la protection des données dans le cadre des échanges d'informations**, en accordant une attention particulière à la finalité de ces échanges, aux méthodes d'information des personnes concernées, à l'exactitude des données échangées et aux fausses concordances, aux demandes d'accès aux données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à l'efficacité des mesures de sécurité. Dans ce contexte, la participation des autorités et des experts compétents en matière de protection des données devrait être prévue.